

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600148

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gueguein
Rapporteur**

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

Audience du 16 février 2017
Lecture du 9 mars 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 avril 2016, et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 24 novembre 2016 et 3 février 2017, M. X., représenté par la SELARL MDMH, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 1^{er} septembre 2016 rejetant le recours préalable obligatoire exercé auprès de la commission de recours des militaires et refusant de retirer la décision de répétition d'une somme de 6 042 euros ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner l'Etat à lui verser une somme de 6 042 euros en réparation des préjudices subis du fait des fautes commises dans la liquidation de sa rémunération ;

3°) à titre très subsidiaire, de lui accorder une remise gracieuse ;

4°) en tout état de cause, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis ;

5°) de mettre la somme de 2 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a procédé à une réclamation préalable le 18 mai 2016 et à un recours devant la commission dédiée le 12 septembre suivant ; ses conclusions indemnitaires sont donc recevables ;

- la décision ne comporte pas les bases de la liquidation ; elle n'est pas suffisamment motivée ; il a demandé des informations à de multiples occasions ; les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 obligent l'administration à motiver une décision individuelle défavorable ;

- l'Etat ne justifie pas du versement des sommes dont il demande le remboursement ;
- sa situation avait déjà fait l'objet d'un réexamen ayant donné lieu à une décision de remboursement de trop-perçu en 2014 ; il a fait l'objet d'une autre demande de remboursement pour un montant de 15 260,14 euros ; l'administration a encore commis une erreur ;

- il est de bonne foi ; il a signalé les erreurs quand il s'en est aperçu mais aucune anomalie de paiement n'a été relevée par la banque ;

- l'administration lui demande de tout rembourser sans échelonnement alors qu'il avait procédé à un prêt pour étaler les paiements dans le temps ; la décision risque d'avoir des répercussions graves sur sa vie personnelle au regard des sommes demandées et du montant de sa solde.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 janvier 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les moyens ne sont pas fondés ;
- aucune faute n'a été commise ;
- les préjudices allégués ne sont pas établis ; le requérant aurait dû anticiper l'obligation de rembourser.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce qu'il n'appartient pas au juge administratif d'accorder des remises gracieuses.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi modifiée n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., caporal-chef de l'armée de terre, demande l'annulation de la décision du ministre de la défense du 1^{er} septembre 2016 refusant de retirer la décision du 4 septembre 2015 par laquelle on lui demande de verser la somme de 6 042 euros au titre de rappel de cession de salaires. Il doit être regardé comme demandant la décharge de l'obligation de payer ladite somme. Il demande, à titre subsidiaire, la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 6 042 euros en réparation des préjudices subis du fait des fautes commises dans la liquidation de sa rémunération et, à titre très subsidiaire, de lui accorder une remise gracieuse. Il demande également, en tout état de cause, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis.

Sur la recevabilité :

2. Il n'appartient pas au juge administratif d'accorder des remises gracieuses, les conclusions présentées en ce sens sont partant irrecevables.

Sur le fond :

3. M. X. a contracté un prêt à titre personnel pour un montant de 23 201,28 euros et a fait enregistrer le 22 juin 2010 un contrat de cession de salaire auprès du greffe du tribunal d'instance de Nantes, contrat prévoyant que les mensualités de 241,58 euros seraient prélevées directement sur sa solde pendant 96 mois à compter du 31 août 2010. Si aucun incident de paiement n'a été constaté par l'organisme bancaire en raison du respect de ses obligations par l'Etat, la solde de l'intéressé n'a pas été minorée de la retenue correspondante en raison d'un dysfonctionnement de l'écosystème liquidant les soldes. Par décision du 4 septembre 2015, le remboursement des mensualités non imputées sur la solde a été sollicité par l'Etat. La décision du 1^{er} septembre 2016 est venue confirmer cette position.

4. L'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 dispose : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.// A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) - rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire* ».

5. La décision contestée comporte la mention des éléments de fait et de droit lui servant de fondement. Le moyen tiré du défaut de motivation doit donc être écarté.

6. Le requérant qui fait valoir qu'il a entrepris des démarches à chaque fois qu'il constatait que les mensualités de son prêt n'étaient plus retirées de sa solde n'est pas fondé à soutenir que l'Etat n'établit pas l'existence de la créance.

7. Le fait pour l'Etat d'avoir honoré le contrat de cession de salaire nonobstant les dysfonctionnements internes l'empêchant d'imputer ces sommes sur la solde versée au requérant n'est pas constitutif d'une faute. Les dysfonctionnements ayant conduit l'Etat à procéder ainsi tout en s'abstenant d'informer le requérant de l'obligation de reverser en une seule fois la totalité des mensualités qui n'ont pas été imputées sur sa solde, sont quant à eux constitutifs d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

8. L'obligation de rembourser la somme de 6 042 euros, qui trouve son origine dans l'obligation de payer les mensualités du contrat d'emprunt initialement souscrit, ne présente aucun lien de causalité avec les fautes précitées. Toutefois, l'obligation faite au requérant de rembourser en une seule fois un montant correspondant au cumul de vingt-cinq mensualités non imputées sur sa solde, en contradiction avec les clauses du contrat d'emprunt initialement souscrit, est de nature à entraîner des désordres dans sa vie personnelle et familiale de l'intéressé, ce alors qu'il a déjà fait l'objet de plusieurs demandes de remboursement générées par des erreurs informatiques, à l'origine d'un préjudice moral et de troubles dans les conditions d'existence. Il y a lieu d'évaluer ces préjudices à la somme de 178 997 francs CFP (1 500 euros).

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 francs CFP (1 257 euros) à la charge de l'Etat au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. X. la somme de cent soixante dix huit mille neuf cent quatre vingt dix sept francs CFP (178 997) soit (1 500 euros).

Article 2 : L'Etat versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) soit (1 257 euros) à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.